



CAISSE
DES
ÉCOLES

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA CAISSE DES ÉCOLES DE SAINT-OUEN L'AUMÔNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-269501474-20230216-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2023

Affichage : 06/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation, le
Directeur Général des Services, Nicolas
NAFFRECHOUX-QUERBES



Séance du 16 février 2023

Le nombre de membres en exercice est de 10

Date d'affichage :

L'an deux mil vingt-trois, le conseil d'administration de la Caisse des Ecoles légalement convoqué, s'est réuni le 16 février 2023 à la mairie à 18h00, sous la présidence de Laurent LINQUETTE, Président, pour délibérer valablement, **sans condition de quorum** ;

PRÉSENTS : Laurent LINQUETTE ; Frédéric MOREIRA ;

EXCUSÉS : Feten BEAUVALLET ; Sabrina OUCHENE ; Isabelle YATOUNGOU ; Hélène CONAN ; Pascal ROBIN ; Alain PIGEARD ; Annaëlle CHATELAIN ;

ABSENTS : Christophe BELGUISE ;

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Frédéric MOREIRA

OBJET : MODIFICATION DU MODE ET DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS EN M57 - BUDGET CAISSE DES ÉCOLES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-1 ;

VU l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales selon lequel les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir les biens de la collectivité ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération en date du 13 décembre 2018 par laquelle le Conseil municipal modifie le mode et les durées d'amortissement des immobilisations ;

VU la délibération en date du 10 février 2022 par laquelle le Conseil municipal décide d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 dès le 1er janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission municipale du 19 janvier 2023 ;

VU le rapport de Laurent LINQUETTE expliquant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis* qui implique un changement de méthode comptable pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation ;

CONSIDÉRANT que la date de début d'amortissement retenue sera la date de début de mise en service qui est aussi, sauf cas particulier, la date du mandat établi pour paiement du bien ;

CONSIDÉRANT que ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023 selon la nomenclature M57, sans retraitement des exercices clôturés ; que les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

ACTE l'application de la règle de l'amortissement linéaire au *prorata temporis* pour le budget de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

ADOPTE les durées d'amortissement des biens amortissables conformément à l'annexe ci-jointe ;

MAINTIENT le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an à 300 € (trois cent euros) ;

PRÉCISE que les amortissements déjà en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement ;

POUR EXTRAIT CONFORME

Le vendredi 03 mars 2023

Le Maire

Laurent LINQUETTE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance

Frédéric MOREIRA